



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...2013.15.401.SA...

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Élargissement des ponts de la RD3 sur la Llistanos et sur la Dou, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0154 relatif à l'élargissement des ponts de la RD3 sur la Llistanos et sur la Dou sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS (66) déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales, reçu le 25/04/2013 et considéré complet le 25/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement d'environ deux mètres de deux ponts particulièrement étroits, l'un de 20 mètres de long et l'autre de 30 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de pont d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que les cours d'eau franchis sont des ruisseaux de montagne dont la qualité doit être préservée et susceptibles de subir des augmentations fortes de débit pouvant causer des débordements ;

Considérant que, compte tenu de la faible importance des travaux prévus des précautions classiques prévues par le pétitionnaire pour ce type de chantiers et mises en œuvre en accord avec le service de police de l'eau, permettent de garantir l'absence d'effet dommageable du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élargissement des ponts de la RD3 sur la Llistanos et sur la Dou, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS (66), objet du formulaire n°F09113P0154 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 29 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).